

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CANTON DE SERRIS

COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE

N° 223/2018

OBJET : OBLIGATION DE RAMONAGE DES FOURS, FOURNEAUX ET CHEMINEES D'HABITATION

Le Maire de Crécy-la-Chapelle,

VU l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L. 2213-26 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le Maire prescrit que le ramonage des cheminées, fours et fourneaux des maisons, usines, immeubles doit être effectué au moins une fois par an,

VU les articles L. 511-1 et L. 511-4 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours, fourneaux et cheminées d'habitation,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, logements, pavillons, usines, immeubles collectifs et de tout bâtiment à usage d'habitation ou à usage professionnel ou associatif, privés ou publics, doit être effectué une fois par an, notamment avant la période hivernale.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** Les propriétaires, locataires et tous occupants concernés pourront s'acquitter de cette obligation par tout moyen à leur convenance, Il est toutefois préconisé que le ramonage soit effectué par une entreprise professionnelle compétence qui pourra attester de la bonne exécution de l'opération.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** La réparation, voire la démolition si nécessaire, des fours, fourneaux ou cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents pourra être prescrite par l'autorité municipale.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** Le présent arrêté fera l'objet de mesures d'affichage légal sur les panneaux municipaux.

ARTICLE 6<sup>ème</sup>

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7<sup>ème</sup>

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Crécy la Chapelle
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Les services techniques

Pour extrait conforme, en mairie le 12 octobre 2018

Acte rendu exécutoire le **12 OCT. 2018**

Bernard CAROUGE

Affichage le

Maire

**12 OCT. 2018**

